

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)  
portant modification du cahier des charges de la  
société Médi Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du  
19 rabii II 1420 (2 août 1999).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999)  
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du  
deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à  
la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence  
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004)  
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid  
Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des  
télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Médi  
Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420  
(2 août 1999) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent  
décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le  
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires  
économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques  
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*

**Modification du cahier des charges de la licence  
pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième  
réseau public de téléphonie cellulaire  
de norme GSM**

*Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence*

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi  
Telecom vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la  
période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par  
périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à  
l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une  
période de dix ans, sous réserve d'engagements supplémentaires  
à ceux prévus par le présent cahier des charges auxquels  
souscrira Médi Telecom.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des  
charges, .....

*(La suite sans modification.)*

*Article 16 : Contrepartie financière*

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée,  
Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie  
financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une  
partie fixe et d'une partie variable.

Le montant de la partie fixe s'élève à dix milliards huit cent  
trente six millions (10.836.000.000,00) de dirhams toutes taxes  
comprises.

16.4. A défaut de paiement.....à la garantie de  
paiement.

16.5. La partie variable de la contrepartie financière  
correspond à un montant annuel égal à 1 % du chiffre d'affaires  
général par la licence GSM à compter du 2 août 2014.

**Décret n° 2-05-774 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)  
portant prorogation de la durée de la licence de la  
société Médi Telecom attribuée par le décret n° 2-99-895  
du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à  
la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence  
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999)  
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du  
deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel  
qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426  
(13 juillet 2005) ;